



**CONVENTION POUR LA REGULARISATION DE LA SITUATION
FISCALE DES PERSONNES EXERCANT A TITRE PRINCIPAL LES ACTIVITES DE
TRANSPORT DE MARCHANDISES, DE PERSONNEL ET DE MESSAGERIE, DE
TRANSPORT TOURISTIQUE, DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT, DES
AGENTS MARITIME ET DES TRANSITAIRES ET ACCESSOIREMENT LA
LOGISTIQUE
PAR DECLARATION RECTIFICATIVE**

Dispositions de la loi de finances 70-19 pour l'année budgétaire 2020
Dispositions de la loi de finances rectificative 35.20 pour l'année budgétaire 2020

09/12/2020

LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

ET

LA FÉDÉRATION DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE - CGEM



Handwritten signature

CETTE CONVENTION POUR LA REGULARISATION DE LA SITUATION FISCALE DES PERSONNES EXERCANT A TITRE PRINCIPAL LES ACTIVITES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES, DE PERSONNEL ET DE MESSAGERIE, DE TRANSPORT TOURISTIQUE, DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT, DES AGENTS MARITIME ET DES TRANSITAIRES ET ACCESSOIREMENT LA LOGISTIQUE EST CONCLUE ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS (ci-après désignée la DGI), représentée par le Directeur Général Par Intérim, Monsieur Khalad ZAZOU ;

ET D'UNE PART,

- (2) LA FÉDÉRATION DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE – CGEM « FTL-CGEM », représentée par son Président Monsieur Abdelilah HIFDI ;



D'AUTRE PART.



- (3) LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS et LA FÉDÉRATION DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE - CGEM sont appelés dans la présente convention « LES PARTIES » ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Attendu les dispositions de la loi de finances 70-19 pour l'année budgétaire 2020 et les dispositions de la loi de finances rectificative 35.20 pour l'année budgétaire 2020, notamment celles de l'article 247-XXVIII-C ayant trait à la régularisation de la situation fiscale des contribuables sur la base d'une **convention conclue** entre l'Administration fiscale et l'organisation professionnelle à laquelle ils appartiennent.
- (B) Vu la volonté d'œuvrer pour le renforcement de la conformité fiscale des contribuables.

LES PARTIES ont ainsi convenu de conclure la présente convention (la Convention) afin de fixer les modalités et les conditions de la mise en œuvre de la régularisation de la situation fiscale DES PERSONNES EXERCANT A TITRE PRINCIPAL LES ACTIVITES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES, DE PERSONNEL ET DE MESSAGERIE, DE TRANSPORT TOURISTIQUE, DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT, DES AGENTS MARITIME ET DES TRANSITAIRES ET ACCESSOIREMENT LA LOGISTIQUE par voie de déclaration rectificative.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES D'UN COMMUN ACCORD ONT ARRÊTÉ LA DÉMARCHE PAR LAQUELLE LES PERSONNES EXCERCANT A TITRE PRINCIPAL LES ACTIVITES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES, DE PERSONNEL ET DE MESSAGERIE, DE TRANSPORT TOURISTIQUE, DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT, DES AGENTS MARITIME ET DES TRANSITAIRES ET ACCESSOIREMENT LA LOGISTIQUE POURRONT SOUSCRIRE DES DÉCLARATIONS RECTIFICATIVES AFIN DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 247-XXVIII-C DU CGI.

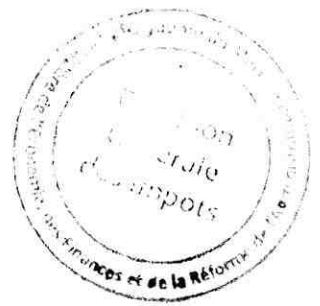
Cette démarche est basée sur les données dont dispose l'Administration Fiscale, ainsi que sur les données contenues dans les déclarations souscrites par les **PERSONNES EXCERCANT A TITRE PRINCIPAL LES ACTIVITES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES, DE PERSONNEL ET DE MESSAGERIE, DE TRANSPORT TOURISTIQUE, DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT, DES AGENTS MARITIME ET DES TRANSITAIRES ET ACCESSOIREMENT LA LOGISTIQUE**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de régularisation de la situation fiscale des **PERSONNES EXCERCANT A TITRE PRINCIPAL LES ACTIVITES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES, DE PERSONNEL ET DE MESSAGERIE, DE TRANSPORT TOURISTIQUE, DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT, DES AGENTS MARITIME ET DES TRANSITAIRES ET ACCESSOIREMENT LA LOGISTIQUE** en matière d'Impôt sur les sociétés, d'Impôt sur le Revenu (revenus salariaux) et de taxe sur la valeur ajoutée, par la souscription de déclarations rectificatives pour les exercices /années **2016, 2017 et 2018**.



2

Dans le cadre de cette convention, **LES PARTIES** ont convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 : CONTRIBUABLES CONCERNES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Peuvent adhérer à cette convention les **EXCERCANT A TITRE PRINCIPAL LES ACTIVITES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES, DE PERSONNEL ET DE MESSAGERIE, DE TRANSPORT TOURISTIQUE, DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT, DES AGENTS MARITIME ET DES TRANSITAIRES ET ACCESSOIREMENT LA LOGISTIQUE** exerçant dans le cadre d'une société.

Les **PERSONNES précitées** qui sont en cessation d'activité et ceux en activité, pour le ou les exercices ayant fait l'objet de l'une des procédures de rectification des bases d'imposition prévues par les articles 220 et 221 du Code Général des Impôts « CGI », sont **exclus** de la régularisation spontanée de la situation fiscale, et ce conformément aux dispositions de l'article 247-XXVIII-D du CGI.

ARTICLE 2 : PERIODE COUVERTE PAR LA PRESENTE CONVENTION*

La déclaration rectificative peut être souscrite au titre des exercices /années 2016, 2017 et 2018. Pour les contribuables soumis à l'IS, la période concernée porte sur les exercices clôturés au cours des années 2016, 2017 et 2018.

ARTICLE 3 : IMPÔTS CONCERNES

Sont concernés par cette convention :

- L'Impôt sur les Sociétés ;
- L'Impôt sur le Revenu (Revenus salariaux) ;
- La Taxe sur la Valeur ajoutée ;



ARTICLE 4 : DELAI DE SOUSCRIPTION DE LA DECLARATION RECTIFICATIVE

Les **PERSONNES EXCERCANT A TITRE PRINCIPAL LES ACTIVITES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES, DE PERSONNEL ET DE MESSAGERIE, DE TRANSPORT TOURISTIQUE, DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT, DES AGENTS MARITIME ET DES TRANSITAIRES ET ACCESSOIREMENT LA LOGISTIQUE** désireux de souscrire leurs déclarations rectificatives sont tenus de le faire spontanément, dans le délai prévu par l'article 247-XXVIII du CGI.

ARTICLE 5 : LES BASES DE LA DECLARATION RECTIFICATIVE

La déclaration rectificative consiste à ramener le taux de Contribution Fiscale Globale « Impôts Payés /Chiffre d'affaires » de chaque **PERSONNE EXCERCANT A TITRE PRINCIPAL LES ACTIVITES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES, DE PERSONNEL ET DE MESSAGERIE, DE TRANSPORT TOURISTIQUE,**

Handwritten signature or mark.

DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT, DES AGENTS MARITIME ET DES TRANSITAIRES ET ACCESSOIREMENT LA LOGISTIQUE à des niveaux convenus entre LES PARTIES et ce, en fonction des données en possession de l'Administration Fiscale, notamment les Taux moyens de Contributions Fiscales Globales déclarées par ces contribuables. (Cf. détail ci-après).

Ainsi, le montant à payer par chaque PERSONNE EXCERCANT A TITRE PRINCIPAL LES ACTIVITES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES, DE PERSONNEL ET DE MESSAGERIE, DE TRANSPORT TOURISTIQUE, DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT, DES AGENTS MARITIME ET DES TRANSITAIRES ET ACCESSOIREMENT LA LOGISTIQUE, sera déterminé en fonction des éléments contenus dans ses déclarations fiscales, notamment les chiffres d'affaires déclarés, les taux de contributions fiscales déclarées ainsi que ceux convenus entre les parties. (Cf. détail ci-après).

*Sous réserve des dispositions de l'article 232-III du CGI

Les Taux de Contributions Fiscales Complémentaires par exercice et par activité, sont arrêtés comme suit :

- Concernant le transport touristique : (cf. tableau en annexe 1 de la présente convention)
- Concernant le transport de personnel pour le compte d'autrui : (cf. tableau en annexe 2 de la présente convention)
- Concernant le transport de messagerie : (cf. tableau en annexe 3 de la présente convention)
- Concernant les commissionnaires de transport et les agents maritime : (cf. tableau en annexe 4 de la présente convention)
- Concernant les transitaires : (cf. tableau en annexe 5 de la présente convention)
- Concernant le transport national et international de marchandises : (cf. tableau en annexe 6 de la présente convention).

Pour les encaissements ou Chiffres d'affaires recoupés et non déclarés au titre des exercices non prescrits, le taux de contribution à appliquer à ces insuffisances est arrêté à 30%, représentant la régularisation au titre de l'IS et la TVA.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES DEFICITS ET DES CREDITS IMPACTANT LES EXERCICES CLOTURES POSTERIEUREMENT A 2018

. En matière d'Impôt sur les Sociétés :

Pour les EXCERCANT A TITRE PRINCIPAL LES ACTIVITES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES, DE PERSONNEL ET DE MESSAGERIE, DE TRANSPORT TOURISTIQUE, DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT, DES AGENTS MARITIME ET DES TRANSITAIRES ET ACCESSOIREMENT LA LOGISTIQUE dont les déclarations initiales font ressortir une situation de déficit fiscal, la régularisation par voie de déclaration rectificative devant donner lieu au paiement d'un complément d'impôt implique que la fraction du déficit correspondant aux charges d'exploitation hors des amortissement, sera automatiquement résorbée, et tout impact sur l'exercice 2019 ou clos en 2019 doit être corrigé.

. En matière de TVA :

Pour les **PERSONNES EXCERCANT A TITRE PRINCIPAL LES ACTIVITES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES, DE PERSONNEL ET DE MESSAGERIE, DE TRANSPORT TOURISTIQUE, DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT, DES AGENTS MARITIME ET DES TRANSITAIRES ET ACCESSOIREMENT LA LOGISTIQUE** dont les déclarations initiales en matière de TVA font ressortir une situation de crédit de taxes, la régularisation par voie de déclaration rectificative devant donner lieu au paiement d'un complément d'impôt implique que toute **partie du crédit de TVA n'ouvrant pas droit au remboursement en vertu de l'article 103**, sera automatiquement résorbée, et tout impact sur l'exercice 2019 ou clos en 2019 doit être corrigé.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 247-XXVIII du CGI, les **PERSONNES EXCERCANT A TITRE PRINCIPAL LES ACTIVITES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES, DE PERSONNEL ET DE MESSAGERIE, DE TRANSPORT TOURISTIQUE, DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT, DES AGENTS MARITIME ET DES TRANSITAIRES ET ACCESSOIREMENT LA LOGISTIQUE** désireux d'adhérer à la présente convention sont tenus de **souscrire** cette déclaration, sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration et **procéder au paiement spontané des droits complémentaires jusqu'au 15 décembre 2020**.

ARTICLE 8 : EFFET DE L'ADHESION A CETTE CONVENTION

Les **PERSONNES EXCERCANT A TITRE PRINCIPAL LES ACTIVITES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES, DE PERSONNEL ET DE MESSAGERIE, DE TRANSPORT TOURISTIQUE, DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT, DES AGENTS MARITIME ET DES TRANSITAIRES ET ACCESSOIREMENT LA LOGISTIQUE** qui adhèrent à la présente convention et s'acquittent spontanément du complément des droits dus, bénéficient de l'annulation des majorations, amendes et pénalités prévues par le CGI et de la dispense du contrôle fiscal pour chacun des impôts et taxes et chacun des exercices et années ayant fait l'objet de la déclaration rectificative.

ARTICLE 9 : LA CONVENTION ET LES AUTRES TYPES DE REGULARISATIONS PREVUES PAR LA LOI DE FINANCES 2020 ET LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2020

La présente convention ne se substitue pas, ne dispense pas et ne fait pas obstacle à l'adhésion aux autres types de régularisations prévues par la loi de finances 2020 et la loi de finances rectificative 2020.

ARTICLE 10 : EFFETS JURIDIQUES DE LA CONVENTION

Les effets tant sur le plan juridique que fiscal sont limités à cette opération de régularisation par déclaration rectificative prévue par les dispositions de la Loi de Finances 2020 et la loi de finances rectificative 2020, ses termes ne peuvent être étendus au-delà de ce cadre, ni opposés par une partie à une autre en dehors de ce contexte, ni constituer des normes de la profession opposables aussi bien à la profession qu'à l'Administration Fiscale.

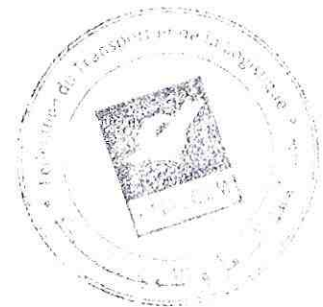


ARTICLE 11 : DIFFICULTES D'APPLICATION - DROIT APPLICABLE – LITIGES

En cas de survenance de cas particuliers dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les parties décident de mettre en place une commission bipartite chargée de traiter de ces cas dans le respect des termes de la présente convention.

La Convention sera régie et interprétée conformément au droit marocain.

Le Directeur Général des Impôts (Par intérim) et le Président de la Fédération du Transport et de la Logistique – CGEM s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution de la présente Convention.



2

6

PAGE DES SIGNATURES

Fait à Rabat, le 09 décembre 2020, en 3 (trois) exemplaires originaux.



POUR LA DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS :

Par : **Monsieur Khalad ZAZOU**

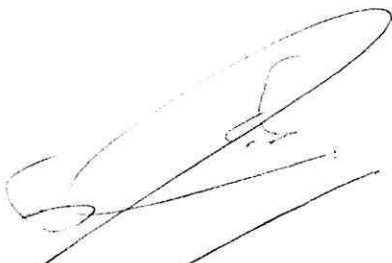
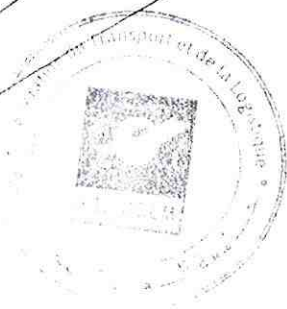
Titre : Directeur Général des Impôts (Par intérim)


Le Directeur Général des Impôts
par Intérim
Signé: Khalad ZAZOU

POUR LA FÉDÉRATION DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE - CGEM

Par : **Monsieur Abdelilah HIFDI**

Titre : Président de la FÉDÉRATION DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE - CGEM « FTL - CGEM »

- ANNEXE 1: Concernant le transport touristique :

Taux de contribution fiscale globale déclarée	<= 1%	>1% à 2%	>2% à 3%	>3% à 4%	>4%
Tranches de chiffre d'affaires déclaré	Taux de contribution complémentaire				
CA <= 1 Million DH	3,10%	2,86%	2,72%	2,60%	2,54%
10 Millions DH < CA <= 5 Millions DH	2,90%	2,58%	2,36%	2,14%	2,02%
5 Millions DH < CA <= 10 Millions DH	2,70%	2,40%	2,10%	1,80%	1,50%
CA > 10 Millions DH	2,50%	2,12%	1,74%	1,36%	0,98%



7

- ANNEXE 2 : Concernant le transport de personnel pour le compte d'autrui :

Tranche de CA déclaré par exercice	Complément d'impôts / CA par exercice
CA <= 5 Millions DH	2,30%
5 Millions DH < CA <= 20 Millions DH	1,90%
20 Millions DH < CA <= 50 Millions DH	1,50%
50 Millions DH < CA <= 100 Millions DH	1,10%
CA > 100 Millions DH	0,65%

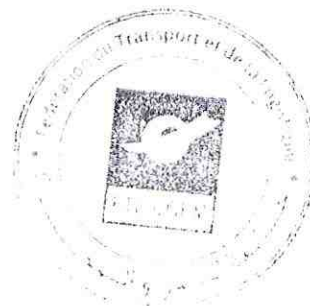


7

2

- ANNEXE 3 : Concernant le transport de messagerie :

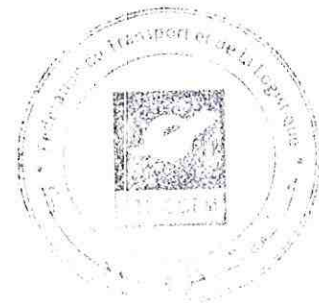
Tranche de CA déclaré par exercice	Complément d'impôts / CA par exercice
CA ≤ 5 Millions DH	1,20%
5 Millions DH < CA ≤ 20 Millions DH	1,00%
20 Millions DH < CA ≤ 50 Millions DH	0,90%
50 Millions DH < CA ≤ 100 Millions DH	0,80%
CA > 100 Millions DH	0,50%



7

- ANNEXE 4 : Concernant les commissionnaires de transport et les agents maritime :

Taux de contribution fiscale globale déclarée	<= 2%	2% à 3%	>3% à 4%	>4% à 5%	>5% à 7%	>7% à 10%	> 10%
Tranches de chiffre d'affaires déclaré	Taux de contribution complémentaire						
CA <= 10 Millions DH	2,00%	1,90%	1,75%	1,70%	1,60%	1,50%	1,40%
10 Millions DH <CA<= 50 Millions DH	1,75%	1,65%	1,50%	1,40%	1,35%	1,25%	1,15%
50 Millions DH <CA<= 100 Millions DH	1,50%	1,40%	1,30%	1,20%	1,10%	1,00%	0,90%
CA > 100 Millions DH	1,25%	1,15%	1,05%	0,95%	0,85%	0,75%	0,65%

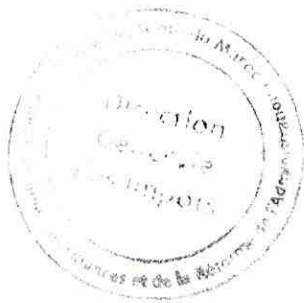


7

4

- ANNEXE 5 : Concernant les transitaires :

Taux de contribution fiscale globale déclarée	<= 2%	2% à 5%	>5% à 10%	>10% à 15%	>15% à 20%	> 20%
Tranches de chiffre d'affaires déclaré	Taux de contribution complémentaire					
CA <= 10 Millions DH	3,60%	3,40%	3,10%	2,90%	2,70%	2,60%
10 Millions DH <CA<= 50 Millions DH	3,40%	3,20%	2,90%	2,70%	2,50%	2,40%
50 Millions DH <CA<= 100 Millions DH	3,20%	3,00%	2,80%	2,60%	2,40%	2,20%
CA > 100 Millions DH	3,00%	2,80%	2,60%	2,40%	2,20%	2,00%

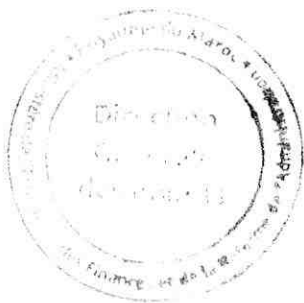


7

5

• ANNEXE 6 : Concernant le transport national et international de marchandises :

Taux de contribution fiscale globale déclarée	<= 1%	>1% à 2%	>2% à 4%	>4% à 6%	>6% à 10%	>10%
Tranches de chiffre d'affaires déclaré	Taux de contribution complémentaire					
CA <= 2 Millions DH	1,90%	1,70%	1,62%	1,56%	1,44%	1,00%
2 Millions DH < CA <= 50 Millions DH	1,78%	1,62%	1,54%	1,46%	1,38%	0,88%
5 Millions DH < CA <= 10 Millions DH	1,66%	1,54%	1,46%	1,40%	1,32%	0,72%
10 Millions DH < CA <= 20 Millions DH	1,54%	1,46%	1,40%	1,23%	0,92%	0,56%
20 Millions DH < CA <= 50 Millions DH	1,42%	1,38%	1,26%	1,12%	0,80%	0,46%
50 Millions DH < CA <= 100 Millions DH	1,30%	1,19%	1,15%	0,91%	0,64%	0,40%
100 Millions DH < CA <= 200 Millions DH	1,18%	0,96%	0,74%	0,52%	0,42%	0,34%
CA > 200 Millions DH	0,86%	0,72%	0,58%	0,44%	0,30%	0,28%



2

9